



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R32-2023-340

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2023-08-16-00001 - ARRETE DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-209 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de Pharmacie sise 38 rue de Lille à BOULOGNE SUR MER (62200) (2 pages)	Page 3
R32-2023-08-16-00002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-333 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE de QUAROUBLE », représentée par Monsieur Laurent COULON, vers la rue Jean Jaurès à QUAROUBLE (59243) (4 pages)	Page 6

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-16-00001

ARRETE DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-209 portant  
constat de cessation définitive d'activité et  
caducité de licence de l'officine de Pharmacie  
sise 38 rue de Lille à BOULOGNE SUR MER  
(62200)

**ARRETE DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-209 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 38 RUE DE LILLE A BOULOGNE SUR MER (62200).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Boulogne-sur-Mer (62200), 38 rue de Lille et attribuant le numéro de licence 62#000165 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 23 juillet 2023, par lequel, madame Lydie Retailleau ainsi que Etienne, Damien et Maxime Retailleau, héritiers de monsieur Philippe Retailleau titulaire de l'officine sise 38, rue de Lille à Boulogne-sur-Mer, décédé le 3 juin 2022, déclarent la cessation définitive d'activité de ladite officine depuis la date du décès ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Est constatée, au 3 juin 2022 à 19h00, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à Boulogne-sur-Mer (62200), 38 rue de Lille.

**Article 2** – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à B Boulogne-sur-Mer (62200), 38 rue de Lille entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 62#000165.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Lydie Retailleau..

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 AOUT 2023**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur performance, efficacité,  
qualité de l'offre de soins et produits de  
santé/biologie,



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-16-00002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-333 portant  
autorisation de transfert de l'officine de  
pharmacie exploitée par la SELARL  
« PHARMACIE de QUAROUBLE », représentée  
par Monsieur Laurent COULON, vers la rue Jean  
Jaurès à QUAROUBLE (59243)

Licence n°59#002407

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-333 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE de QUAROUBLE », représentée par Monsieur Laurent COULON, vers la rue Jean Jaurès à QUAROUBLE (59243)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2012 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à QUAROUBLE (59243) et attribuant le numéro de licence 59#002270 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, présentée par la SELARL « PHARMACIE de QUAROUBLE », représentée par Monsieur Laurent COULON vers la rue Jean Jaurès à QUAROUBLE (59243) de l'officine de pharmacie située 55 rue du Colonel Glineur au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 30 mai 2023 à 19h20;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date 5 juin 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 5 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que la commune de QUAROUBLE (59243) compte une population municipale de 3 108 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et que l'opération de transfert concerne la seule officine de pharmacie présente au sein de la commune;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de QUAROUBLE délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord, à l'ouest, au sud et à l'est par les limites communales ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement et que l'officine est desservie par les transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 55 rue du Colonel Glineur vers la rue Jean Jaurès à QUAROUBLE (59243), sollicité par Monsieur Laurent COULON, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE de QUAROUBLE », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le transfert vers la rue Jean Jaurès à QUAROUBLE (59243) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE de QUAROUBLE », représentée par Monsieur Laurent COULON, est autorisé.

**Article 2** – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la

notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Laurent COULON.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 AOUT 2023

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur performance, efficacité,  
qualité de l'offre de soins et produits de  
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

